

**SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES
NAPPES SOUTERRAINES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON**

STATUTS

Version du 13 février 2014

Préambule

Le département des Pyrénées-Orientales, s'il est soumis aux sécheresses annuelles inhérentes au climat méditerranéen, dispose de ressources en eau abondantes grâce au vaste impluvium que constitue sa zone de montagne, drainé par des fleuves côtiers aux nombreux affluents, et aux aquifères alluviaux et karstiques.

Dès le Moyen-âge, la ressource superficielle a été utilisée pour l'énergie et l'irrigation et un gigantesque réseau de canaux a été édifié, disposant de droits d'eau octroyés et confirmés aux groupes d'usagers par les administrations successives (royaumes de Majorque, d'Aragon, d'Espagne, de France, Empires, Républiques). Ces eaux superficielles ont permis le développement industriel, puis d'une agriculture productrice de fruits et légumes qui ont fait la richesse du département depuis la fin du XIX^{ème} siècle.

Le développement démographique et économique du département, au cours du XX^{ème} siècle, a favorisé la multiplication des captages d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable. Parallèlement, de grands travaux (barrages, calibrage des cours d'eau) ont été effectués pour lutter contre les inondations et garantir l'alimentation estivale des canaux d'irrigation, sans toutefois que leur incidence sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ait été pleinement appréciée.

La gestion de la ressource en eau, facteur essentiel de développement économique du département des Pyrénées-Orientales, a été fortement influencée, pour les eaux superficielles, par :

- Le droit, de tout temps très présent : loi stratae, concessions, traité des Pyrénées, convention du Lanoux, etc.
- Une démarche collective forte, comme en témoigne l'important réseau des Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.), qui se sont substituées aux communautés de tenanciers,
- La nécessité de gérer les crises en assurant la répartition de la pénurie entre irrigants.

Dans le cas des eaux souterraines, aucune structure collective de gestion de la ressource semblable n'existait jusqu'à ce jour, en particulier pour les nappes « plio-quatérnaires » de la plaine du Roussillon.

*
* *
*

La plaine du Roussillon constitue un ensemble aquifère multicouche dans lequel des niveaux perméables à semi-perméables se rencontrent jusqu'à une profondeur de 250 mètres. Il s'agit d'un système complexe (interconnexions entre les différents niveaux largement démontrées) contenant :

- Des nappes libres superficielles au sein de dépôts alluviaux quaternaires,
- Des nappes profondes captives au sein des niveaux de sables et graviers pliocène.

Ces différentes nappes sont fortement sollicitées pour divers usages, notamment l'eau potable et l'irrigation.

Par ailleurs, des formes supplémentaires de prélèvements par forage (non maîtrisées, car individuelles) se sont développées, aussi bien dans les nappes alluviales superficielles que dans les nappes profondes. Il s'agit de prélèvements utilisés par l'agriculture, les particuliers et les collectivités pour des usages variés.

Les nappes profondes sont fortement sollicitées pour l'alimentation en eau potable des collectivités et, à un degré moindre, l'irrigation et l'industrie. Leur surexploitation est susceptible de provoquer de graves altérations de la ressource (recharge insuffisante, intrusions salées, inversion de drainance entraînant des risques de dégradation de la qualité de l'eau). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée et Corse a reconnu les nappes profondes (formations aquifères pliocène) comme ayant une forte valeur patrimoniale et étant fortement sollicitées.

La protection de l'ensemble aquifère « plio-quadernaire » de la plaine du Roussillon est d'autant plus nécessaire que la consommation d'eau ne cesse d'augmenter et que les prévisions font état d'un accroissement démographique important à moyen terme. Ainsi, le Schéma départemental d'alimentation en eau potable, achevé début 2005, fait état d'une augmentation des besoins en eau potable dans le secteur de la plaine de l'ordre de 35%, à l'horizon 2020.

Diverses mesures ont déjà été entreprises pour protéger les nappes : réseau de suivi piézométrique départemental, réseau de suivi salinité sur la frange littorale, réseaux de suivi nitrates, programmes d'action zones vulnérables, opérations Ferti-Mieux, etc. Du point de vue réglementaire, la plaine du Roussillon fait l'objet de mesures de protection spéciales au titre du décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux zones de répartition des eaux. Elle est également classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, au titre de la directive « nitrates » du 12 décembre 1991.

Actuellement, la qualité des eaux souterraines profondes est globalement satisfaisante, compatible avec l'utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement lourd. Elle est toutefois déjà altérée localement (drainance des nappes superficielles, forages défectueux). La qualité des eaux souterraines superficielles et des eaux de surfaces est moins satisfaisante, en partie polluée par les rejets domestiques et industriels, mais également par la pollution agricole ponctuelle (rejets de serres hors sols) et diffuse.

Les nappes « plio-quadernaires » de la plaine du Roussillon constituent la principale ressource en eau potable du département des Pyrénées-Orientales. L'eau est un facteur essentiel de développement économique, social et touristique de ce département ; son abondance et sa qualité sont compatibles avec les usages actuels et à venir à condition de préserver son équilibre, fortement dépendant de ces usages et de leurs interactions.

*
* *

Le 17 juillet 2002, une première étape décisive a été franchie pour l'instauration d'une gestion globale et concertée des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon.

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales et l'Etat, tous deux à l'initiative du projet, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, la Chambre d'Agriculture 66 Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales et la Chambre de Métiers des Pyrénées-Orientales ont signé un « Accord Cadre pour la définition d'un programme global de protection et de gestion concertée des ressources en eau de l'ensemble aquifère multicouche plio-quadernaire de la plaine du Roussillon ».

Par cet accord, les partenaires se sont engagés à poser le cadre institutionnel d'une gestion concertée des nappes de la plaine du Roussillon, principalement par la mise en place d'une structure locale de gestion - structure opérationnelle chargée de coordonner et de mettre en œuvre, à une échelle appropriée, les actions de préservation des nappes - et d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.), instrument permettant d'instituer des règles de gestion communes de la ressource.

Dans ce cadre, le Conseil Général des Pyrénées-Orientales a recruté, en 2004, en accord avec les autres signataires, un chargé de mission, pour réaliser les actions d'étude préalable et d'animation nécessaires à la mise en place effective de la structure locale de gestion et du S.A.G.E.

Au cours des trois années et demie d'application de l'accord (celui-ci a pris fin au 31 décembre 2005), un travail préparatoire important a été réalisé par les partenaires sur la synthèse des connaissances concernant l'ensemble aquifère plio-quadernaire de la plaine du Roussillon, les enjeux d'une gestion globale et concertée des ressources en eau souterraines, la mise en place d'une démarche volontaire de régularisation administrative des forages agricoles, ainsi que l'analyse des formes juridiques possibles de la future structure locale de gestion (ayant conclu à la pertinence du choix de la forme de syndicat mixte).

*
* *
*

Suite à la tenue du Comité Départemental de l'Eau du 30 septembre 2004 - qui a constitué le coup d'envoi de la démarche de gestion concertée des nappes du Roussillon auprès du grand public – une seconde étape capitale a été franchie.

Les collectivités et groupements de collectivités locales du secteur de la plaine du Roussillon ont été associés aux réflexions menées par les partenaires de l'Accord Cadre (réunions d'information, instances de concertation informelles), leur adhésion étant particulièrement indispensable à la concrétisation du projet de structure de gestion.

Le travail commun ainsi mené a conduit :

- D'une part, au lancement de la démarche S.A.G.E. « Nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon », concrétisée par l'adoption de son périmètre par l'arrêté inter-préfectoral du 13 avril 2006 ;
- D'autre part à l'élaboration des présents statuts, qui définissent l'objet et déterminent les conditions de fonctionnement du « Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon ».

Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
« **Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon** », ci-après dénommé le « Syndicat Mixte ».

Il est constitué entre :

- **le Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;**
- **la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ;**
- **les Communautés de communes suivantes :**
 - ✓ la Communauté de communes des Aspres ;
 - ✓ la Communauté de communes Sud Roussillon ;
- **les Syndicats intercommunaux et mixtes suivants :**
 - ✓ le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouleternère ;
 - ✓ le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Les Cluses Le Perthus ;
 - ✓ Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate le Barcarès
 - ✓ le Syndicat mixte de production d'eau potable du Tech aval ;
- **les Communes suivantes (non adhérentes à une structure intercommunale compétente dans le domaine de l'eau souterraine) :**
 - ✓ Céret ;
 - ✓ Claira ;
 - ✓ Corneilla-la-Rivière ;
 - ✓ Ille-sur-Têt ;
 - ✓ Le Boulou ;
 - ✓ Maureillas-las-Illas ;
 - ✓ Millas ;
 - ✓ Nefiach ;
 - ✓ Pia ;
 - ✓ Salses ;
 - ✓ Saint-Félicien-d'Amont ;
 - ✓ Saint-Jean-Pla-de-Corts ;
 - ✓ Taillet ;
 - ✓ Vivès.

Le présent Syndicat Mixte est régi par les articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du Code général des collectivités territoriales et, pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet de protéger et gérer de manière globale, concertée et durable les nappes souterraines de la plaine du Roussillon.

Ses missions, regroupées par thèmes, sont notamment les suivantes :

1- Connaître et comprendre

1.1- Centralisation, exploitation et partage de la connaissance et des suivis réalisés

- centralisation des données acquises sur les ouvrages exploités et de suivi des chlorures

1.2- Maîtrise d'ouvrage d'études

- conception et calage d'un nouveau modèle hydrodynamique
- amélioration de la connaissance des prélèvements (variabilité saisonnière, répartition géographique et par aquifère, destination, ...)
- amélioration de la connaissance sur les conditions aux limites
- amélioration du suivi piézométrique
- amélioration du suivi qualitatif et de la connaissance sur la vulnérabilité des nappes
- réflexion sur les ressources de substitution
- toute étude ayant pour objet l'amélioration des connaissances, l'amélioration des actions de gestion des nappes de la plaine du Roussillon

2- Sensibiliser et organiser la concertation

2.1- Animation et concertation

- prendre connaissance des souhaits et des attentes de tous les partenaires en matière de gestion concertée et de leur volonté d'intégrer le Syndicat Mixte
- faire valoir les points de vue de tous les acteurs sur la gestion de la ressource
- faire partager les enjeux de la gestion des nappes de la plaine du Roussillon

2.2- Sensibilisation et communication

- améliorer la sensibilisation de tous les acteurs sur les enjeux de la gestion concertée et sur les bonnes pratiques

3- Définir des règles de gestion communes

3.1- Identification et gestion d'indicateurs

3.2- Proposition de règles de gestion

- confirmation de la préservation du pliocène à des usages nobles
- définition de règles d'utilisation en bien commun des nappes

3.3- Définition de seuils d'alerte et proposition de gestion des crises

3.4- Portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon »

- être force de proposition auprès de la Commission locale de l'eau (C.L.E.)
- réaliser des études complémentaires afin de définir des mesures de protection et de gestion adaptées

- mettre en œuvre et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection et de gestion arrêtées dans le S.A.G.E.

4- Etre opérationnel

4.1- Proposition et mise en cohérence de programmes opérationnels

4.2- Maîtrise d'ouvrage de travaux visant à améliorer la protection et la gestion de la ressource et excédant le champ de compétence de structures déjà existantes.

Article 3 : Sièg

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

Mas Mauran
Rue Frantz Reichel prolongée
66000 PERPIGNAN

Cependant, il pourra, sur décision du Comité Syndical, être transféré au siège de l'un de ses membres, ou en tout autre lieu choisi par le Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu situé dans le périmètre syndical, sur simple décision du Président du Syndicat Mixte.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Ces derniers ne siègent, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des premiers.

Les délégués sont désignés par les membres du Syndicat Mixte qu'ils représentent, selon les règles applicables dans chaque structure.

5.1 Composition du Comité Syndical

La représentation des membres du Syndicat Mixte, autres que les communes, est proportionnelle à leur taux de participation financière, tel que calculé pour la première année de fonctionnement du Syndicat. Les principes de calcul de ces participations sont exposés à l'article 8.1 des présents statuts.

La représentation des communes est fixée à un délégué titulaire par commune, chacun disposant d'une voix délibérative.

Selon ces principes et en application de la règle du vote plural, la répartition des voix et des délégués titulaires au sein des cinq collèges composant le Comité Syndical est la suivante (**cf. tableau de calcul de l'annexe 1**) :

- **Collège n°1 : Conseil Général des Pyrénées-Orientales** : 9 délégués disposant chacun de 10 voix ;
- **Collège n°2 : Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée** : 8 délégués disposant chacun de 10 voix ;
- **Collège n° 3 : Communautés de communes** :
 - ✓ **Communauté de communes des Aspres** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ **Communauté de communes Illibéris** : 1 délégué disposant de 10 voix
 - ✓ **Communauté de communes Sud Roussillon** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
- **Collège n° 4 : Syndicats intercommunaux et mixtes** :
 - ✓ **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouleternère** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Les Cluses Le Perthus** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ **Syndicat mixte de production d'eau potable Leucate Le Barcarès** : 1 délégué disposant de 10 voix
 - ✓ **Syndicat mixte de production d'eau potable du Tech aval** : 3 délégués disposant chacun de 10 voix ;
- **Collège n°5 : Communes** : 1 délégué par commune, chacun disposant de 1 voix ;

Soit, au total, 40 délégués titulaires totalisant 274 voix délibératives.

Chaque membre du Syndicat Mixte doit désigner des délégués suppléants en nombre égal au nombre de délégués titulaires.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement de communes ou de l'établissement public concerné doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

En cas de perte par un délégué de la qualité au titre de laquelle il avait été désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de communes pour la représenter au sein du Comité Syndical, l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de communes concernée devra pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois.

En cas d'empêchement, pour le délégué titulaire d'assister à une séance, il en informe le Président et peut se faire remplacer par un délégué suppléant. Ce délégué suppléant aura voix délibérative.

En cas d'impossibilité pour le délégué suppléant d'assister à une séance au cours de laquelle le délégué titulaire lui a demandé de le remplacer, le délégué titulaire, informé à temps de la défection de son suppléant, ne pourra donner procuration à un autre délégué que dans les conditions suivantes :

- La procuration ne peut être donnée qu'à un délégué représentant un membre du même collège du Syndicat Mixte ;
- Un délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

5.2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical, par ses délibérations, administre le Syndicat Mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes les décisions se rapportant notamment :

- à l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- au vote du budget ;
- à l'approbation du compte administratif ;
- aux modifications statutaires et annexes relatives à la composition et au fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- à l'adoption et aux modifications du règlement intérieur ;
- à la dissolution du Syndicat Mixte,
- à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

5.3 Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du Président ou du tiers au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés sur les décisions suivantes :

- vote du budget ;
- élection du bureau ;
- proposition de règles de gestion ;
- définition de seuils d'alerte et proposition de gestion des crises ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux visant à améliorer la protection et la gestion de la ressource et excédant le champ de compétence de structures déjà existantes ;
- modifications des statuts ;
- nouvelle adhésion et retrait du syndicat mixte.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires en exercice, ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion se tient de plein droit dans le délai de quinze jours. La délibération est alors valable quel que soit le nombre des membres présents.

5.4 Election et attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il est élu par le Comité Syndical à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés. Son élection se déroule à bulletin secret, au scrutin uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président pourra déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Le Comité Syndical élit, par ordre, du 1^{er} au 5^{ème}, 5 Vice-présidents, soit un par collège composant le Comité (Conseil Général, Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, Communautés de communes, Syndicats intercommunaux et mixtes, Communes).

Cette élection se déroule à bulletin secret, à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité Syndical ou du Bureau est présidée par le Premier Vice-président et, à défaut, par un autre Vice-président, suivant l'ordre de leur élection.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président, ou en son absence, le Vice-président désigné, rend compte des travaux du Bureau.

Article 6 : Bureau

6.1 Composition du Bureau

Le Bureau est constitué du Président et des Vice-présidents désignés par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de délégué membre du Comité Syndical.

6.2 Attributions du Bureau

Le Bureau reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- de l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- du vote du compte administratif ;
- de l'adoption et des modifications du règlement intérieur ;
- de l'adhésion et du retrait de nouveaux membres ;
- de la dissolution du Syndicat Mixte ;
- des modifications des statuts ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires ;
- des décisions relevant d'une majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés, citées à l'article 5.3.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

6.3 Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

Ses modalités de fonctionnement et les conditions de validité de ses délibérations sont celles applicables au Comité Syndical.

Article 7 : Relations entre le Syndicat Mixte et la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon »

Le Comité Syndical présente ses orientations à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon » une fois par an.

La C.L.E. se prononce également sur les dossiers qui lui sont éventuellement soumis par le Comité Syndical.

Les avis émis par la C.L.E. ne lient en aucun cas le Comité Syndical.

Les attributions exercées par la C.L.E. dans le cadre du fonctionnement du Syndicat Mixte, le sont sans préjudice des obligations réglementaires relatives à son propre fonctionnement.

Article 8 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet. Il est établi annuellement par le Comité Syndical.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte (cf. article L. 5722-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres, telles que définies dans les présents statuts ;
- Les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Les copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées, chaque année, aux membres de celui-ci.

8.1 Budget de fonctionnement

Toute personne publique adhérant au Syndicat Mixte s'engage à verser une contribution, pendant toute la durée du syndicat, dont le montant est déterminé selon la clé de répartition

suivante :

- La contribution du **Conseil Général** (Collège n°1) s'élève à **40% de la dotation totale**.
- La contribution cumulée des « **autres collectivités** » (Collège n°2 : Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, Collège n°3 : Communautés de communes, Collège n°4 : Syndicats intercommunaux et mixtes et Collège n°5 : Communes), s'élève à **60% de la dotation totale**.

La répartition de la contribution entre les membres des collèges des « autres collectivités » est calculée à partir d'une clé de répartition, dont la formule de calcul comprend deux paramètres pondérés de la manière suivante :

- Prélèvements dans les nappes plio-quadernaires : 95%
- Superficie de la collectivité dans la zone de répartition des eaux : 5%

Elle est révisée tous les 5 ans.

Les volumes prélevés dans les nappes plio-quadernaires sont déterminés sur la base des chiffres de la redevance prélèvements de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse. Ces chiffres sont le reflet des prélèvements réalisés par les maîtres d'ouvrages l'année n-2.

Le tableau de calcul de cette répartition est annexé aux présents statuts (**cf. annexe 2**).

8.2 Budget d'investissement

Les actions menées par le Syndicat Mixte en référence à son programme opérationnel sont financées sur sa capacité d'autofinancement (excédent de fonctionnement), et par le biais de toute autre ressource nécessaire (subventions, emprunts, etc.).

Le Comité Syndical peut cependant décider de conditions particulières de financement, en raison de la spécificité de certaines opérations d'investissement réalisées par le Syndicat Mixte.

Article 9 : Comptabilité

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra déterminer les modalités d'exécution des présents statuts.

Il sera approuvé par le Comité syndical, qui pourra de même le modifier.

Article 11 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts interviendra par décision du Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés.

Article 12 : Nouvelle adhésion et retrait des membres

12.1 Nouvelle adhésion

Toute demande d'adhésion résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée est soumise à l'agrément du Comité Syndical, qui délibère à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

En cas de refus, le Président notifie la décision à la personne morale intéressée.

En cas d'agrément, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte.

Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Comité Syndical et donner un avis. A défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La demande d'adhésion doit réunir les délibérations favorables d'au moins les trois quarts des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

12.2 Retrait

Toute demande de retrait résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée est soumise à l'agrément du Comité Syndical, qui délibère à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

En cas de refus, le Président notifie la décision à la personne morale intéressée.

En cas d'agrément, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte.

Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Comité Syndical et donner un avis. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La demande de retrait doit réunir les délibérations favorables d'au moins les trois quarts des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

Les conséquences financières du retrait sont réglées dans les conditions fixées à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Dissolution

En application des dispositions de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte est dissous :

- a) Soit de plein droit à l'achèvement ou à la disparition de son objet ;
- b) Soit d'office par décret sur avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat ;
- c) Soit à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du préfet du département du siège du Syndicat Mixte ;
- d) Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du préfet du département siège du Syndicat Mixte, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le préfet de son intention de dissoudre le syndicat, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se

prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.